



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-41171

VU la demande 260909 en date du 04/06/2026 par laquelle SARL MARTINELLI (SIRET : 38261887400012) demeurant 10 RUE PLANTES 52500 LOGES demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : véhicule(s) de chantier 73 RUE MONGE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-38586 en date du 31/01/2026 délivré à SARL MARTINELLI demeurant 73 rue Monge 21000 DIJON représentée par Monsieur Clément MARTINELLI, portant permis de stationnement 73 RUE MONGE (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 31 janvier 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de évacuation de gravats que doit assurer **SARL MARTINELLI**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté **n°26-AV-38586** en date du 31/01/2026, portant autorisation de voirie 73 RUE MONGE (Dijon), est **abrogé**.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SARL MARTINELLI est autorisé à occuper le domaine public, **73 RUE MONGE**

- **le 04/02/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : véhicule(s) de chantier sur trottoir
- Surface occupée : **10,00 m² (5,00 m x 2,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL MARTINELLI sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Le passage des piétons se fera sur la piste cyclable. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de

propreté.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL MARTINELLI, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL MARTINELLI,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 04 juin 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIJON' (City of Dijon) with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to read 'D. Martin-Gendre'.

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-38586

VU la demande 260909 en date du 29/01/2026 par laquelle SARL MARTINELLI (SIRET : 38261887400012) demeurant 73 rue Monge 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : véhicule(s) de chantier 73 RUE MONGE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de évacuation de gravats que doit assurer **SARL MARTINELLI**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SARL MARTINELLI est autorisé à occuper le domaine public, **73 RUE MONGE**

- le **04/02/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : véhicule(s) de chantier sur trottoir
- Surface occupée : 10 m² (5,00 m x 2,00 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL MARTINELLI sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Le passage des piétons se fera sur la piste cyclable. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL MARTINELLI, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

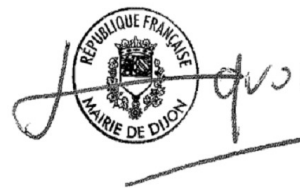
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL MARTINELLI,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 31 janvier 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the City of Dijon in the center, surrounded by the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom.

Dominique MARTIN-GENDRE